

REGION DE BRUXELLES -CAPITALE



SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

**Bruxelles Mobilité
Direction de l'Infrastructure des Transports publics**

**CONVENTION
Bruxelles Mobilité/XXX/XXXX**

MARCHE DE SERVICES

**Commande d'une intervention artistique sur les parois murales des quais de la
station de métro XXX**

PROCEDURE NEGOCIEE SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

Nom adjudicataire

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES
BRUXELLES - MOBILITE

Convention Bruxelles Mobilité/DITP/XXXX relative à la
commande d'une intervention artistique sur les parois murales
au niveau des quais de la station de métro XXXX

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUXELLES MOBILITE
Direction Infrastructure des Transports Publics

CONVENTION BRUXELLES MOBILITE/DITP/I3312

ENTRE

La **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**, représentée par Madame XXXXX, Ministre de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, **d'une part**

en tant que Pouvoir Adjudicateur

ET

XXXX, représenté par **XXXX**, ayant son siège social XXXX, XXXX Brussel, **d'autre part** ;

en tant qu'Adjudicataire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – GENERALITES**1. Abréviations**

RBC – « Région de Bruxelles-Capitale »

DITP – « Direction d'Infrastructure des Transports Publics de Bruxelles Mobilité,

A&A – Cellule Art & Architecture de la DITP

Œuvre – « Œuvre d'art »

STIB – « Société des transports intercommunaux de Bruxelles »

Comité – « Comité d'accompagnement »

RGE - « Règles Générales d'Exécution »

L'artiste (ou) Le collectif – « XXXX »

2. Annexe

Annexe 1 : L'avant – projet de l'artiste

Annexe 2 : Les avis et remarques du jury à prendre en compte pour la remise de l'avant-projet définitif

Annexe 3 : Les plans d'implantation et d'élévation

3. Fonctionnaire dirigeant

La Direction Infrastructure des Transports Publics de Bruxelles Mobilité est chargée de la direction et du contrôle des prestations décrites dans la présente convention. Le fonctionnaire dirigeant désigné peut être remplacé en cours d'exécution du marché.

4. Réglementation applicable**Législation sur les marchés publics**

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 juin 2016 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié.

Article 2 – OBJET

La présente convention a pour objet la conception d'un projet artistique original destiné aux parois murales du quai de la station de métro XXXX (annexe 3) , la fourniture des visuels en haute définition et le suivi de l'exécution.

L'enjeu du projet sera de concilier le développement d'une recherche artistique, de la transposer dans l'espace public de la station de métro XXX en portant une attention particulière tout au long du processus à son appropriation par le public.

L'artiste sera évalué dans sa capacité à développer :

- **La portée symbolique du projet** : celle-ci réside dans les différents niveaux de lectures proposés par l'artiste au travers des recherches qu'il mènera et qu'il documentera lors de la remise de l'avant-projet et qu'il approfondira dans le projet définitif.
- **La portée sociétale du projet** : celle-ci réside dans le processus de création qui s'appuiera sur l'enregistrement du processus de création à des fins de communication prise en charge par Bruxelles Mobilité et la STIB.
- **La portée contextuelle du projet** : celle-ci réside dans une conception qui considère des spécificités d'une station de métro (équipements, signalétique, sécurité, etc.) et son évolutivité. En effet, une station évolue avec les besoins des usagers, des techniques et des fonctions (activités y associés), ce qui nécessite de tenir compte des possibles ajustages dans l'aménagement de certains équipements actuels et futurs.

L'artiste s'engage à produire des images et des concepts originaux propres à ce projet, de manière qui assure sa parfaite intégration dans cet environnement spécifique dans le format qui permet sa transposition sur le support fourni par le pouvoir adjudicateur.

La mission comprend :

- la production d'un concept original destiné aux parois murales des quais (hors les accès) ;
- la remise d'un avant-projet tenant compte des remarques techniques et recommandations/questionnements émis par le comité ;
- la récolte des esquisses, des dessins originaux et des plans, y compris l'enregistrement du processus de création à des fins d'archives, de communication et de promotion en vue d'une publication ;
- les plans d'élévation avec l'œuvre intégrée qui tient compte des équipements en station ;
- la production des fichiers d'impression à la réalisation de ces images sur les supports définitifs en coordination avec l'Entreprise exécutante du marché de travaux ;
- le suivi des tests et de l'exécution, ainsi que la réalisation des adaptations éventuelles des fichiers de production ;
- la participation aux réunions de coordination ;
- la réception de l'œuvre.

La mission ne comprend pas :

- la fourniture des matériaux pour la réalisation des différentes parties de l'œuvre d'art et l'installation de l'œuvre d'art.
- la publication.

Article 3 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Les différentes parties (Artiste, DITP et STIB) s'engagent à participer au suivi du projet qui se fera durant sa mise en œuvre. Ce suivi sera assuré par la mise en place d'un Comité d'accompagnement comprenant :

- un représentant du Collectif,
- un représentant de la DITP,
- un représentant de la STIB,
- un représentant du Cabinet du Ministre,
- minimum deux experts en art public
- un représentant de la cellule A&A.

Si l'une des parties n'est pas présente, le compte-rendu de la réunion lui sera transmise et une validation lui sera demandée.

La composition du Comité sera le cas échéant complétée par tout autre service concerné ou experts spécifiques, à la demande d'une des trois parties.

Le secrétariat des réunions du comité sera assuré par la Cellule Art & Architecture.

Le procès-verbal des réunions du comité seront adressés à l'ensemble des participants dans les 15 jours calendrier suivant la date de la réunion. Ils seront considérés approuvés en l'absence de remarque dans les 10 jours calendrier suivant leur communication aux participants.

Des réunions de coordination seront organisées en fonction de l'état d'avancement du projet et, au minimum, une fois par trimestre durant toute la durée de sa conception et de son exécution.

Le Comité d'accompagnement est un comité d'avis, la décision finale appartient au Pouvoir Adjudicateur.

Article 4 – COÛT DE LA CONVENTION

La somme totale pour la conception du projet artistique et son développement tel que décrit ci-dessus, s'élève à un montant forfaitaire de **XXXXXXX EUR hors TVA, soit 75.000,00 EUR, TVA comprise.**

Article 5 – OBLIGATION DE L'ARTISTE

Il est entendu que l'ARTISTE, dans ses caractéristiques formelles et techniques, devra répondre aux conditions suivantes :

1. Remplir la mission qui lui a été confiée ;
2. Verser leurs honoraires ou leurs salaires aux personnes dont il s'adjoint les services ou avec qui il collabore pour la conception de l'Œuvre, étant entendu qu'en cas de réclamation ou de poursuite de ces personnes contre la DITP, cette dernière se réserve le droit de retenir le montant réclamé sur les honoraires payables à l'Artiste ;
3. Présenter au fonctionnaire dirigeant, les dessins, les plans, les détails, les documents, les images 3D et/ou tout autres éléments utiles et correspondants à chaque phase décrite par la convention ;
4. Collaborer avec le fonctionnaire dirigeant et le Comité d'accompagnement, les consultants et les fournisseurs pour assurer, entre autres, le respect du délai de chaque phase et par conséquent du calendrier des travaux ;
5. Prendre fait et cause pour la RBC, ses représentants ou ses employés, dans toute réclamation ou poursuite résultant directement ou indirectement du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes de la présente convention, et à tenir la RBC, ses représentants ou ses employés indemnes de toute décision ou jugement qui pourrait être prononcé contre eux à la suite d'une telle réclamation ou poursuite en capital, intérêts et frais ;

6. Pour chaque paiement prévu à l'article 8 de la présente convention, soumettre à la RBC la déclaration de créance datée, signée et détaillée ;
7. S'il y a lieu et à la demande écrite du fonctionnaire dirigeant et pour le prix convenu par les parties, rendre tout service additionnel connexe à la présente convention ;

Article 6 – DELAIS D'EXECUTION

6.1.	<u>Généralités</u>
	Les délais des phases intermédiaires définis ci-après peuvent toujours faire l'objet, en fonction des circonstances et d'une redéfinition d'un commun accord à condition de respecter le planning générale du projet de transformation de la station XX
	Le marché est divisé en tranches dont une ferme et les autres conditionnelles. Le non levé d'une tranche conditionnelle ne donne droit à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit dans le chef de l'artiste.
	La concept du projet sera considérée comme approuvée à la fin de la phase 2. Dès lors que ces approbations sont constatées par le procès-verbal.
6.2.	<u>Tranche ferme - PHASE 1 – Avant-projet</u>
	L'artiste s'engage à remettre un avant-projet amendé et complet conforme aux conditions émises par le jury du 7 novembre 2023 (annexe 2), 15 semaines après la réception de la lettre de notification de début de la phase. L'avant-projet amendé comprend : - une note descriptive du concept abouti tenant compte des remarques émises par le jury, - les aquarelles définitives, - les élévations comprenant les aquarelles, - les enregistrements du processus de création. - le planning et budget adapté.
6.3.	<u>Tranche conditionnelle - PHASE 2 – Projet</u>
	L'artiste s'engage à remettre un projet, 12 semaines après la réception de la lettre de notification de début de la phase, tenant compte des remarques émises par le comité lors de son rassemblement pour la validation de la phase 2. Le projet d'exécution comprend : - les éventuelles modifications nécessaires sur base des remarques et/ou impératifs fonctionnels, émises par le Comité d'accompagnement sur l'avant-projet ; - les fichiers d'impression définitifs tenant compte des exigences émises par l'entreprise qui sera chargée de l'impression ; - les caractéristiques techniques de mise en œuvre ; - les plans d'exécution de l'œuvre ; - les enregistrements du processus.
6.4.	<u>Tranche conditionnelle - PHASE 3 – Suivi d'exécution de l'œuvre</u>

	L'artiste est tenu d'assurer le suivi d'exécution de l'œuvre. L'artiste est représenté par l'un de ses représentants aux réunions de chantier sur invitation du fonctionnaire dirigeant et vérifiera minimum une fois par semaine pendant toute la durée du placement de l'œuvre que celle-ci est correctement placée. Pour sa part et si nécessaire, l'artiste réalisera des ajustages mineurs, afin d'assurer la parfaite intégration de son œuvre. En cas de non-respect de l'entreprise des plans transmis, l'artiste ou son représentant en avise le fonctionnaire dirigeant par courriel dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse organiser une réunion de coordination dans les meilleurs délais.
6.5.	<u>Tranche conditionnelle - PHASE 4 – Réception de l'Œuvre</u>
	La réception de l'Œuvre se déroulera à une date qui sera communiquée à l'artiste ultérieurement et d'un commun accord avec l'entreprise chargée de l'exécution du placement de l'œuvre. Le fonctionnaire dirigeant doit faire connaître, par lettre recommandée, son acceptation provisoire ou son refus des travaux dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 (trente) jours après la fin du placement de l'œuvre.
6.7.	<u>Arrêt complet des travaux</u>
	Si un arrêt complet des travaux est ordonné par la RBC, celle-ci doit aviser l'artiste que le contrat est résilié. Dans un tel cas, l'artiste a droit aux sommes prévues au paragraphe 15 de la présente convention.

Article 7 – OBLIGATION DE LA RBC

La RBC s'engage à :

- Désigner un fonctionnaire dirigeant (cellule A&A) pour assurer la gestion et le suivi de ce marché ;
- verser les honoraires à l'artiste selon les modalités reprises à l'article 8 de la présente convention,
- transmettre à l'Artiste toutes les informations utiles (exigences et contraintes techniques, fonctionnelles, différents avis, etc.) à l'élaboration du projet artistique.
- fournir à l'artiste la collaboration du fonctionnaire dirigeant toutes les réponses aux questions qui pourraient être soulevées quant aux obligations des parties prévues à la présente convention,
- aviser l'artiste, le plus rapidement possible, si des modifications sont apportées au site d'installation. Dans la mesure où de telles modifications ont une incidence sur la réalisation ou l'installation de l'Œuvre, le fonctionnaire dirigeant et le Collectif doivent collaborer dans les meilleurs délais afin de conclure une entente quant aux modifications requises pour intégrer l'œuvre d'art au site, le coût de ces modifications et leur impact sur l'échéancier des travaux.
- conserver l'œuvre :
 - o nettoyer l'œuvre minimum 1 fois par an ;
 - o retirer les graffitis portant atteinte à l'honneur de l'artiste dans un délais raisonnable (maximum 1 mois) ;
 - o restaurer l'œuvre quand cela s'avère nécessaire.

Il est entendu que le coût des modifications requises à l'Œuvre, s'il y a lieu, est à la charge de la RBC.

Article 8 – PAIEMENT DES SERVICES**8.1. Cautionnement**

Les dispositions relatives au cautionnement ne sont pas d'application au regard de la spécificité du marché.

8.2. Paiement des services

Les paiements seront effectués suivant la répartition ci-dessous après l'envoi par lettre recommandée de l'approbation de chaque phase par la RBC :

Montants, TVA (6 %) comprise :		
25.000,00 EUR	:	Phase 2 – Avant – Projet Tranche 1 : 10.000,00 EUR Tranche 2 : 15.000, 00 EUR
25.000,00 EUR	:	Phase 3 – Projet
20.000,00 EUR	:	Phase 4 - Suivi d'exécution
5.000,00 EUR	:	Phase 5 – Réception provisoire

8.3 Modalités de paiement

Les déclarations de créances sont à adresser par email via l'adresse :

XXXXXX

**A l'attention de Monsieur XXXXX, Directeur
Service public régional de Bruxelles
Bruxelles Mobilité
Direction de l'Infrastructure des Transports Publics
Place Saint Lazare, 2
1035 Bruxelles**

La Région dispose d'un délais de vérification de trente jours à compter de la réception de la déclaration de créance.

Après acceptation par l'Administration de chacune des déclarations de créances, le prestataire de services sera informé du montant exact à facturer à la Région. Le prestataire de services a 5 (cinq) jours pour introduire la facture.

Les factures sont à envoyer par email à l'adresse : XXXX

Lors de la présentation de sa facture, en 1 exemplaire signé, le prestataire joint 1 exemplaire de la déclaration de créance telle qu'acceptée par la Région après correction éventuelle.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait qu'un mail envoyé à l'adresse qui précède ne peut contenir qu'une facture en 1 exemplaire.

Le paiement du montant dû au prestataire de services interviendra dans un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de la fin de la vérification.

Les documents comptables (déclaration de créances, factures) sont certifiés sincères et véritables, et dûment signés.

Les paiements se font sur le compte bancaire IBAN : XXX

Dispositions particulières en cas de cession ou mise en gage de créance :

En cas de cession ou mise en gage de créances à l'égard du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services informe obligatoirement le cessionnaire de l'obligation qui lui incombe de signifier la cession ou mise en gage, soit par exploit d'huissier, soit par recommandé, et des destinataires différents à préciser selon le type de signification choisi :

- en cas d'exploit d'huissier, celui-ci sera impérativement adressé au cabinet du Ministre-Président;
- en cas de recommandé, celui-ci se fera obligatoirement au service du contentieux financier de la RBC, à l'adresse suivante :

Administration des finances et du Budget
Direction de la Comptabilité
Service de la Gestion financière
Place Saint Lazare, 2
1035 Bruxelles

Il est entendu que tous produits, matériels et main d'œuvre, ce compris, les membres de l'équipe sont à charge de l'artiste ainsi que tous les frais d'assurance.

Article 9 – PENALITES

En matière d'intérêts de retard pour paiement, la présente convention déroge expressément à l'article 1254 du Code civil concernant l'imputation des paiements. Tout paiement sera donc affecté par priorité à l'extinction du principal.

Si le projet de conception de l'œuvre n'est pas réalisée et/ou n'est pas achevé dans les délais déterminés ci-avant ou convenus ultérieurement entre les parties, la RBC peut, après mise en demeure, exiger du Collectif le paiement d'une pénalité de 150,00 EUR par jour de retard sans que cette pénalité puisse dépasser 5 % du montant total de la présente convention.

Cette pénalité ne sera pas d'application si une note explicitant les raisons et les causes des manquements et/ou retards, et envoyée par envoi recommandé à la RBC par le Collectif au moins 15 jours avant l'échéance, est validée par le Comité visé à l'article 4.

Article 10 - DECES

En cas de décès de l'artiste avant qu'il n'ait terminé l'Œuvre ou d'une incapacité l'empêchant de la compléter, selon les termes et conditions de la présente convention, la RBC pourra, le cas échéant, à sa discrétion :

- démanteler ou démolir la partie de l'Œuvre déjà exécutée
ou
- faire compléter l'exécution de l'Œuvre par une autre personne de son choix, conformément aux plans et devis.

La RBC devra commencer l'exécution de l'option retenue dans les 6 (six) mois de la date où elle a été informée du décès ou de l'incapacité.

Article 11 - FIN DE LA CONVENTION

Dans le cas où le projet ne peut être exécuté pour des raisons indépendantes de l'artiste, celui-ci percevrait 10 % des honoraires de la tranche en cours.

La RBC s'engage à rembourser les frais engagés auprès des fournisseurs (sous la présentation des justificatifs) dans la mesure du budget qui a été alloué à ce projet et sous réserve que ces frais sont bien engagés pour les besoins de la phase en cours.

Le Collectif ne peut revendiquer aucune indemnité complémentaire.

Article 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. La Région et la STIB s'engagent à ce que les droits d'auteurs tel qu'ils sont décrits dans la convention de Berne et protégés par celle-ci soient respectés.
2. L'artiste, ci-après dénommé, l'auteur, uniquement dans le présent article, cède à la RBC et la STIB, qui accepte, ses droits patrimoniaux sur l'Œuvre visée dans la présente convention. Ces droits patrimoniaux sont cédés à la RBC et à la STIB à titre exclusif, pour toute durée de la protection par le droit d'auteur et dans le monde entier.
3. Mode d'exploitation : les droits patrimoniaux cédés comprennent, notamment :
 - le droit d'exposer l'Œuvre dans l'emplacement initial ;
 - le droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité par toute technique et sur tout support et notamment :
 - dépliant, catalogues, dossiers, rapports, périodiques, publication d'information ;
 - illustration de réseaux d'affichage ;
 - reproduction de type d'affiches, posters, etc. à usage de décoration de locaux accessibles au public ou non ;
 - reproduction sur support informatique offline : clé USB, etc. ;
 - reproduction sur support informatique on-line : internet, intranet, etc. ;
 - reproduction sur support audiovisuel de toute nature, à fin commerciale ou non.
 - le droit de communiquer l'Œuvre au public par toute technique de communication, en ce compris la communication par câble, satellite, onde hertziennes, internet et réseaux informatiques.
4. Les auteurs n'autorisent pas la location ou le prêt de l'Œuvre.
5. L'œuvre exposée sur la voie publique ou de manière générale dans un lieu accessible au public nécessite l'autorisation de l'auteur pour pouvoir être reproduite par une tierce personne indépendante de la Région de Bruxelles-Capitale.
6. L'auteur ne peut pas s'opposer aux modifications de l'œuvre qui s'avèrent indispensables pour des raisons techniques telles que notamment des raisons de sécurité des personnes susceptibles de se trouver aux alentours de l'Œuvre, des raisons de salubrité du lieu où l'Œuvre serait placée, des raisons liées à l'optimisation ou à la sécurité du trafic urbain, des raisons de rénovation du site où l'Œuvre serait placée, de préservation de l'environnement ou toute modification de l'aménagement des lieux, de leur destination et/ou du plan d'aménagement du sol, mais il doit en être averti.

 Dans le cas d'une démolition éventuelle de l'Œuvre, en totalité ou en partie, elle doit être consentie par l'auteur.

 L'auteur a le droit de s'opposer aux modifications visées ci-avant dans la mesure où il démontrerait que la modification porte atteinte à son honneur ou à sa réputation.
7. Le nom de l'auteur devra être mentionné sur ou à proximité de l'œuvre ainsi que sur les documents ou supports reproduisant l'œuvre qui seraient réalisés par ou avec l'autorisation de la RBC.
8. L'auteur garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la RBC contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'Œuvre par la RBC ou ses ayants droits conformément au présent contrat.
9. Pendant toute la durée de la présente convention, l'auteur doit avoir l'accord de la RBC pour toute communication relative à cette mission. L'auteur devra mentionner la RBC dans toutes ses communications.

Article 13 - CESSION

L'auteur ne peut céder, en tout ou en partie, les droits lui résultant de la présente convention sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la RBC.

Article 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN : Remplacement du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de transférer à tout moment sa qualité de « Maître d'Ouvrage » à une autre entité. Les obligations de l'adjudicataire envers le pouvoir adjudicateur restent valables envers cette entité. L'adjudicataire est avisé du moment où ce transfert intervient.

Article 15 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances seront valablement faites aux adresses suivantes :

- en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale :
SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES
Bruxelles Mobilité
Direction de l'Infrastructure des Transports publics
A l'attention de XXXXX
2 Place Saint-Lazare
1035 Bruxelles

- en ce qui concerne XXX:

XXX

Article 16 - LITIGES

Les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Pour l'Artiste,

XXXXX

Vu pour approbation et prise d'effet, le

SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES
BRUXELLES - MOBILITE

Convention Bruxelles Mobilité/DITP/XXXX relative à la
commande d'une intervention artistique sur les parois murales
au niveau des quais de la station de métro XXXX

Madame XXXX,
Ministre de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité Routière.

DRAFT